

**ARRETE réglementant la divagation des chiens sur le perré et interdisant les chiens sur la plage durant la période d'avril à octobre**

Le maire de la commune,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le code rural et notamment les articles L211-19-1 et L211-20,
- Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité des baigneurs, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens sur la plage,
- Vu l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1** - Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération y compris sur le perré de la plage.

**Article 2** - Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

**Article 3** – Les chiens seront interdits sur la plage de Saint-Aubin-sur-mer pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 31 octobre pour des raisons de sécurité des promeneurs, de tranquillité des baigneurs et de salubrité.

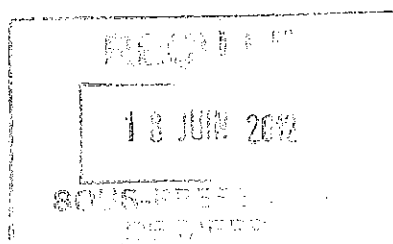
**Article 4** – Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

**Article 5** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2012/24 du 29 mars 2012,

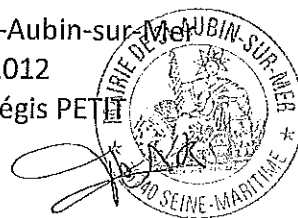
**Article 6** - Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fontaine le Dun,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Saint-Aubin-sur-Mer  
Le 14 juin 2012  
Le maire, Régis PETIT



R.P